

Orléans, le 28 septembre 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE – INB 127-128
Inspection n° INS-2005-EDFBEL-0003 du 22 septembre 2005
« maintenance des générateurs de vapeur »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2005 sur le thème de la "maintenance des générateurs de vapeur".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 septembre 2005 portait sur le thème de la « maintenance de générateurs de vapeur ». Il s'agissait de vérifier comment l'exploitant du CNPE de Belleville s'approprie le référentiel technique national dans ce domaine, ainsi que les conditions d'intervention sur ces matériels qui présentent la particularité de constituer, au niveau des tubes d'échange, à la fois la deuxième et la troisième barrière de confinement.

Les inspecteurs ont, dans un premier temps, vérifié l'organisation mise en place par l'exploitant pour respecter le référentiel technique de maintenance. Ils ont ensuite vérifié comment cette organisation avait été déclinée lors des arrêts de tranche des années 2003 à 2005 en procédant, par sondage, à un examen des documents renseignés d'intervention.

.../...

Au final, les inspecteurs ont apprécié l'appropriation technique par l'exploitant de ce sujet ainsi que l'implication des différents services. Même si l'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constats majeurs, l'exploitant devra cependant veiller à mieux formaliser ses exigences et interfaces avec les différentes entités nationales d'EDF intervenant sur le CNPE de Belleville lors des opérations de maintenance des générateurs de vapeur.

A. Demands d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté que l'organisation mise en place en matière de maintenance des générateurs de vapeur ne formalise pas suffisamment les limites de responsabilités entre l'exploitant d'une part et les entités nationales d'EDF intervenant sur le CNPE d'autre part.

Les points suivants ont été relevés :

- L'accord pluriannuel 2002 – 2004 conclu entre le CEIDRE et votre établissement n'est pas validé : bien qu'il constitue dans la pratique la base des relations entre le CNPE et le CEIDRE, il n'est formellement pas considéré comme applicable ni dans votre référentiel documentaire ni dans la documentation centrale, où seul l'indice antérieur du document (qui date de l'année 2000) est disponible ;
- La définition des exigences attendues des Agences de maintenance technique (AMT), à qui vous déléguez plusieurs actions de surveillance en matière de maintenance des générateurs de vapeur, n'est pas formalisée : il n'existe en particulier pas de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précisant pour chaque intervention les limites de fourniture ou les périmètres d'intervention. Il en résulte des ambiguïtés dans le partage des responsabilités entre votre établissement et ces entités en matière :
 - ◆ de traitement des écarts : il a été constaté qu'une fiche de non conformité (FNC) ouverte par le prestataire en charge de la propreté secondaire des générateurs de vapeur a été validée par l'AMT « Vallée du Rhône » sans aucune information ou validation tracée de vos services. A cet égard, je vous rappelle que :
 - la directive interne DI55 renvoie la responsabilité du traitement des écarts au chef de site (§III-3) ;
 - la directive interne DI53 spécifie dans son §6.1 que « les responsabilités respectives (*ndlr* : du CNPE et l'entité EDF exerçant la mission de surveillance) font l'objet de protocoles ou d'accords formalisés entre les unités » ;
 - ◆ d'évaluation des prestataires : il semble qu'au final les fiches d'évaluation des prestataires (FEP) sont bien remplies (conformément à la DI 53) par des personnels de votre établissement avec l'aide des agents de l'AMT qui ont exercé la surveillance du prestataire concerné. Ce point doit cependant être davantage formalisé pour éviter toute ambiguïté ;
- Le protocole signé avec le GDL (actuel CEIDRE) prévoyait la réalisation d'un bilan annuel qui est tombé en désuétude.

Demande A1 : afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/08/1984, je vous demande de revoir l'organisation retenue afin de clarifier et mieux formaliser, en matière de maintenance des générateurs de vapeur, les responsabilités entre votre établissement d'une part et les entités nationales d'EDF intervenant sur le CNPE d'autre part. Dans ce domaine, je vous demande de porter un soin tout particulier aux interfaces qui vous lient aux différentes AMT¹. Vous voudrez bien me rendre compte de cette action.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet.

☺

C. Observations

Observation C1 : la stratégie de maintenance des zones en inconel du circuit primaire principal (CPP), référencée D4550.02-04.3784 du 13/01/2005, définit la stratégie de maintenance applicable à ces zones sensibles des circuits primaires et secondaires principaux (CPP / CSP). Il s'agit d'un document annuel qui fixe pour les 12 mois à venir des prescriptions en matière de contrôle.

Lors de l'analyse de l'intégration du document portant sur les contrôles à programmer en 2005, il a été indiqué dans l'application informatique que votre établissement n'était pas concerné par les contrôles des cloisons de GV demandés par ce document sur la période 2005 – 2007.

S'agissant d'un document relatif à la stratégie applicable pour la seule année 2005, cette affirmation est anticipée. Elle pourrait réduire la vigilance de votre établissement dans ce domaine en cas de modification de la stratégie lors des révisions annuelles de la note nationale, d'autant qu'elle figure dans le recueil local des programmes de maintenance et de surveillance (RLPMS) D5370/SITE/RD01.207 indice 4 du 22/08/2005 transmis à ma Direction par courrier D5370-JLT/MTY-QSPR-QS 2005-237 DI du 24/08/2005.

☺

¹ Comme suite à votre réponse D5370 RN113 JLT/MTY-QSPR QS 2005/256 DI du 16/09/2005 à la lettre de suite de l'inspection « prestations » du 14/06/2005, il est bon de préciser les éléments suivants.

Les CNPE ont effectivement l'habitude de considérer que les AMT, en tant qu'entité EDF ne sont pas des prestataires et que des relations contractuelles ne les lient pas au CNPE sur lequel elles interviennent.

Ce statut particulier ne saurait en revanche dédouaner le CNPE ou l'AMT de disposer d'un système qualité « fondé sur des procédures écrites en application » des articles 1, 4, et 5 de l'arrêté ministériel du 10/08/1984 ; ce même arrêté précise d'ailleurs bien dans son article 6 que les exigences pour obtenir la qualité doivent être définies.

A titre d'exemple, bien que le service EIO de votre établissement soit une unité mixte DIN / DPN, il intervient malgré tout dans le cadre d'un référentiel documentaire défini, qui est en l'occurrence celui de votre organisation qualité.

Observation C2 : la note de management du service SMT (référence D5370/NM/1/1/10 indice 1 du 03/02/2003) précise que l'ensemblier est responsable de l'application des arrêtés ministériels.

Il serait plus approprié de faire référence au seul arrêté ministériel du 10/11/1999.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection,

Copies :

- ◆ DGSNR FAR :
- 4^{me} Sous-Direction
- ◆ IRSN :
- DSR
- ◆ DRIRE Bourgogne – BCCN/SD5 :

Signé par : Nicolas CHANTRENNE.